

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 109**

présenté par
M. Hetzel, M. Tian et M. Aboud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 1471-1 du code du travail, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble nécessaire de ne pas faire perdurer l'incertitude quant à l'éventualité d'une contestation du licenciement. Si en Allemagne le délai est de 3 semaines, en France il reste de 2 ans. Aussi, cet amendement prévoit une réduction de ce délai à 6 mois, en l'alignant sur celui de la contestation du solde de tout compte.